



Arrêt

**n° 270 920 du 5 avril 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2019.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. da CUNHA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Il a introduit une demande de statut de réfugié, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour prise par la partie défenderesse le 30 janvier 2001, laquelle a été confirmée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 30 août 2002. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat au terme d'un arrêt n° 149.566 du 28 septembre 2005.

1.3. Par un courrier daté du 16 juin 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 30 juillet 2007.

1.4. Par un courrier recommandé du 11 décembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 23 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par une décision prise par la partie défenderesse le 21 avril 2011. Par un arrêt n° 162 280 du 18 février 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 27 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant en date du 14 novembre 2011. Par un arrêt n° 76 218 du 29 février 2012, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.7. Le 10 avril 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.4., et a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant en date du 24 avril 2012. Par un arrêt n° 187 816 du 31 mai 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.8. Par un courrier recommandé du 13 juillet 2017, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable au terme d'une décision prise le 19 octobre 2017 par la partie défenderesse, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 198 888 du 30 janvier 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, celles-ci ayant entre-temps fait l'objet d'un retrait en date du 29 novembre 2017.

1.9. Le 12 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.8. du présent arrêt, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 208 893 du 6 septembre 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.10. Par un courrier recommandé du 20 novembre 2018, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 20 février 2019, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, lui notifiées le 19 mars 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Inde, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 19.02.2019, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Inde.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) *Les certificats et rapports médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays d'origine.*
- 2) *Du point de vue médical, nous pouvons conclure que cette pathologie n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement est disponible et accessible en Inde.*

Vu que le requérant a déjà été radié d'office, il faut contacter la direction régionale du Registre National afin de réaliser la radiation pour perte de droit au séjour ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre de la première décision attaquée, de « la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration qui impose à l'autorité administrative de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe du raisonnable et de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après C.E.D.H.) ».

2.1.1. Dans une première branche, elle rappelle en substance le motif de la décision entreprise et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, avant de faire valoir que « le médecin conseil de la partie défenderesse est le médecin conseil qui a remis un avis dans les précédentes demandes de séjour du requérant » et que « ces premiers avis déclaraient les demandes irrecevables ». Elle relève que « désormais, il constate enfin que la maladie entre dans les conditions de l'article 9ter mais que les soins sont toutefois disponibles en Inde et qu'il n'y a aucune contre-indication au voyage de retour » et que « l'évolution de ce dossier administratif démontre à lui seul les faiblesses de la gestion de traitement des demandes de séjour pour raison médicale ».

Reproduisant les articles 9ter, §1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 et 147 du Code de déontologie médicale, elle soutient que « les médecins conseils ne s'entourent jamais d'un sappeur alors que les demandes et les maladies exposées sont spécifiques rédigées par des médecins spécialisés alors que le médecin conseil est le plus souvent un généraliste qui remet un avis sur pied de document » et que « c'est la raison pour laquelle pour n'importe quelle autre branche de droit, droit pénal, civil, social, ect., les cours et tribunaux désignent un médecin expert qui fixera un premier rendez-vous en compagnie des parties et de leur médecin conseil où des différents avis seront remis avant de prendre une décision et cela en est de même lors de contrôle de maladie longue durée ».

La partie requérante ajoute qu'« il en va également du principe contradictoire raison pour laquelle le requérant sollicite dans sa demande de « être averti du déroulement de la procédure afin de pouvoir contredire l'expertise ; Que ce droit est garanti par la jurisprudence [...] » » et que « la partie défenderesse a manifestement ignoré cette demande de sorte que son médecin contrôle n'a jamais

jugé utile de le consulter personnellement le requérant ou de soumettre son avis au requérant pour qu'il puisse y apporter une quelconque information ». Elle estime que « cette décision et son processus n'est en réalité pas digne d'un état de droit et des principes prévues par la Convention Européenne des Droits de l'Homme », que « cette convention rappelle les grands principes d'un état de droit dont le droit à un procès équitable, la contradiction, etc. » et que « fondant sa décision sur un avis médical unilatéral sans permettre au requérant de pouvoir apporter une observation est manifestement illégale ». Elle prétend que le cinquième alinéa de l'article 9ter, §1^{er} précité, « ne doit pas être lu comme étant une possibilité mais comme un impératif » et indique que « l'absence de consultation par le médecin contrôle se traduit par le certificat médical rédigé le 22.03.2019 dont il ressort une dégradation significative du requérant » et dont la conclusion est la suivante : « *Syndrome de Brown-Séquard séquellaire sur abcès tuberculeux intramédullaire L'indication d'une Intervention neurochirurgicale a été proposée au dernier rdv à Erasme au vu de la gravité de la paralysie mais ceci sera réalisée à la fin du traitement pour diminuer le risque de propagation de l'infection et éventuellement une prolongation du traitement médicamenteux à 12 mois seront discutés en fonction de la résonance à la fin des 9 mois. Un retour en Inde semble être problématique en ce moment au vu de la sévérité du cas, de l'interruption de la continuité des soins, l'accès facile certes aux médicaments mais moins à la chirurgie surtout de pointe comme la neurochirurgie et à la résonance qui restent développés surtout dans la secteur privé. Or, le patient est actuellement incapable de gagner sa vie et probable ment de continuer son traitement* ».

La partie requérante considère que « si le médecin de la partie défenderesse avait respecté la loi et si la partie défenderesse avait respecté le principe du contradictoire, il aurait pu constater que l'état de santé du requérant avait empiré dont l'apparition d'une paralysie neurologique » et estime qu'« il est temps que la partie défenderesse fasse application de l'alinéa 5 du paragraphe 1er de l'article 9ter afin que la procédure devienne contradictoire ce qui aurait le mérite d'avoir des décisions permettant d'être comprise par les demandeurs ». Elle suggère qu'« après introduction de la demande, la partie défenderesse pourrait communiquer l'avis de son médecin afin de solliciter des observations avant de prendre sa décision finale » et soutient qu'« en refusant de procéder de la sorte, la partie défenderesse prend une décision manifestement illégale de sorte qu'il y a lieu de l'annuler ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle le principe de publicité de l'administration et fait valoir que « cette possibilité est appliquée par la partie défenderesse » mais que « toutefois, le dossier ne contient pas les éléments repris dans sa décision ». Elle souligne que « la motivation de la décision attaquée reproche au requérant de reprendre liens hypertextes alors que la décision attaquée elle-même fait référence à de multiples liens dont les sources sont douteuses et n'ont aucune valeur scientifique » et que « par exemple, le lien « expatriation.com » est rédigé par un certain « Laurent » sur lequel se fonde l'avis du système de soins de santé indien », considérant que « cela n'a aucune valeur scientifique » et qu'« on ne peut évaluer les soins de santé sur pied de ce rapport de sorte que la motivation manque en droit ». Elle conclut que « le droit à la défense, le principe d'égalité des armes, et le principe de publicité sont violés outre l'absence de sources probantes de sorte la motivation manque en droit » et que « les dispositions légales visées au moyen sont, par conséquent, violées en l'espèce ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante indique que « dans son rapport, le médecin-conseil estime qu'il n'existe pas de contre-indication au travail », que « le certificat médical déposé démontre le contraire outre le fait que le requérant souffre d'une paralysie », avant d'en déduire que le requérant « ne peut profiter de l'assurance maladie prévue à l'égard des employés en Inde », celle-ci n'étant « accessible uniquement aux employés ». Reproduisant une partie des informations trouvées sur le site internet de l'Assurance sociale des travailleurs salariés, elle fait valoir que « le requérant est inapte au travail de sorte qu'il ne peut prétendre à cette assurance maladie de sorte qu'il ne pourra en bénéficier » et que « dès lors un retour dans son pays d'origine sera contraire aux prescrits de l'article 3 de la CEDH ».

2.1.4. Dans une cinquième branche, qui est en réalité une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « la décision querellée a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante non fondée sans nullement avoir égard à de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) » et qu'« elle y fait allusion sans toutefois motiver clairement l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH ; Alors que la partie requérante avait invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle ne pouvait rentrer en Inde pour des raisons médicales car elle ne pourrait y avoir accès aux traitements médicamenteux requis pour son état de santé ».

Elle évoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH) avant de soutenir que « la partie adverse n'a pas pris en considération tant la jurisprudence du Conseil de céans que celle de la Cour européenne des droits de l'homme qui a mis en exergue que, au risque de violer l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme consacrant l'interdiction absolue de soumettre quiconque à un traitement inhumain et dégradant, doit être autorisée au séjour une personne gravement malade qui ne peut voyager ou ne peut bénéficier dans son pays d'origine d'un traitement adéquat ou lorsque ce traitement existe mais n'est pas accessible, notamment pour des raisons financières ». Après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), elle fait valoir que « l'argument de la partie adverse selon lequel le dossier médical du requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'une maladie qui entraînerait une risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, spot d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la C.E.D.H., quod non en l'espèce, sans procéder à l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins de santé requis pour la requérante au pays d'origine, ne saurait être valablement invoqué par l'Etat belge pour s'exonérer de ses engagements internationaux, en l'espèce ceux qu'il a pris en ratifiant la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dont celui de ne pas faire subir de traitements inhumains ou dégradants aux personnes qui ressortissent de sa juridiction) ». Elle considère que « dans le traitement d'une demande introduite par une personne souffrant d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, la partie défenderesse ne peut s'abstenir d'examiner l'accessibilité et la disponibilité des soins dans le pays d'origine, sous peine de méconnaître l'article 3 de la C.E.D.H., l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 précitée ainsi que les principes et dispositions reprises au moyen ».

Estimant qu'« il y a également violation de l'article 8 de la [CEDH] », disposition qu'elle rappelle, la partie requérante soutient que « la partie adverse était donc informée de la situation et des conséquences ». Après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « l'administration n'a nullement pris en compte les conséquences réelles que sa décision aura sur sa situation de santé » et que « la jouissance de tous ses droits ne peuvent faire l'objet d'une discrimination quelconque en vertu de l'article 14 de la C.E.D.H. ». Elle considère que « la partie adverse ne semble pas avoir pris en compte tous les éléments de la cause et plus particulièrement la situation délicate dans laquelle se trouve la requérante plus particulièrement l'impossibilité financière pour la requérante de bénéficier d'un Protocole psychothérapique complet » et qu'« un retour au pays d'origine nuirait à sa santé physique et psychologique, partant constituerait dès lors un traitement inhumain et dégradant ».

Faisant valoir qu'« en déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en considérant qu'il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi sans avoir égard à la disponibilité et à l'accessibilité des soins de santé au pays d'origine et sans avoir égard aux arguments et pièces du requérant quant à ce, la partie défenderesse fait preuve d'un formalisme excessif et ne motive pas adéquatement sa décision au regard de la protection absolue qui est due au droit fondamental de la requérante à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants et à son droit à la santé et à bénéficier de soins appropriés dans des conditions décentes qui en est le corollaire », la partie requérante ajoute qu'« en décidant de l'éloignement du territoire du requérant au péril de sa vie et de sa santé, contre les avis circonstanciés du médecin consulté par la partie requérante, la partie défenderesse viole donc l'article 3 de la CEDH ». Elle conclut que « la partie adverse ne motive dès lors pas adéquatement sa décision au regard de la protection absolue qui est due au droit fondamental du requérant à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants et à son droit à la santé et à bénéficier de soins appropriés dans des conditions décentes qui en est le corollaire ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, de « la violation :

- Des articles 7, 9 ter et 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs,
- De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration;
- De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle soutient que « la partie adverse prend une annexe 13 ordre de quitter le territoire avec une motivation légale, voir inexistante, en fait et en droit et sans justification quant à une telle mesure ».

Elle rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration, le contrôle de légalité exercé par le Conseil de ceans, le principe de proportionnalité ainsi que le devoir de minutie avant de faire valoir que « l'ordre de quitter le territoire délivré est consécutif à la décision illégale de la partie adverse refusant de reconnaître la recevabilité de la demande de séjour pour raisons exceptionnelles de la requérante » et que « cette décision est le soutien nécessaire de l'ordre de quitter le territoire ». Elle en déduit que « l'irrégularité de la première décision attaquée s'étend à l'OQT puisque l'illégalité de cette décision implique que le requérant a le droit de rester sur le territoire ».

Après avoir reproduit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins, faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger » et rappelle que le « Conseil a dit pour droit que l'Office des étrangers devait se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire sous peine de violer le principe de motivation formelle des actes administratifs (CCE., 28 février 2014, n° 119 939, affaire 137 564/III) ». Elle estime qu'« il n'en est rien en l'espèce puisque la partie adverse se contente de dire que la requérante n'a pas de visa en cours de validité et que sa carte d'identité n'est pas valide » et que « ce simple constat n'implique pas forcément que l'étranger n'est pas autorisé au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par exemple ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être « prononcée sur cette question d'autant plus qu'elle contraint le requérant à retourner dans son pays d'origine emportant une séparation pour une durée indéterminée empêchant leur droit à l'article 8 de la CEDH ».

Par ailleurs, la partie requérante reproduit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'« il ne semble pas que la partie adverse a motivé sa décision au regard de cette obligation puisqu'il n'est pas fait référence à cette disposition ou au droit à la vie privée et familiale de la requérante » et qu'« il ressort de la décision attaquée que le requérant n'a pas été auditionné avant l'adoption de la décision querellée comme le démontre l'absence de demande de document afin de prouver la réalité de séjour légal en Belgique ». Elle rappelle le principe *audi alteram partem* en s'appuyant sur l'arrêt n°168.653 du 8 mars 2007 du Conseil d'Etat ainsi que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne avant de considérer que « la décision d'éloignement rentre dans le champ d'application du droit européen et notamment, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil ». Elle déduit ensuite que « la partie adverse aurait dû permettre à la requérante d'être entendue avant l'adoption de la décision querellée » et estime que « cette audition aurait permis notamment aux requérants d'attirer l'attention de la partie adverse sur l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 à la décision d'OQT et à leur intégration et leur vie privée protégée par l'article 8 de la [CEDH] ». Elle conclut qu'« à défaut d'audition, ils n'ont pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen dirigé à l'encontre de la première décision litigieuse, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique [...] et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et cinquième alinéas de ce premier paragraphe indiquent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. [...] L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité administrative ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur un rapport, établi le 19 février 2019 par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base, entre autres, du certificat médical type du 6 novembre 2018 produit par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, duquel il ressort, en substance, qu'il souffre de « *méningite tuberculeuse versus méningite lymphomateuse et cérébral, ponction lombaire de contrôle et PET-CT prévu après sevrage prolongé des corticoïdes* ». Le médecin conseil relève également, sur la base de diverses sources documentaires énumérées dans son rapport, que le traitement médicamenteux et le suivi médical requis par l'état de santé du requérant sont disponibles en Inde, et qu'il y existe « *une sécurité sociale [...] pour les plus pauvres (moins de 3000 roupies par mois, soit 50 euros). Les médicaments sont donnés gratuitement à l'hôpital* ». Il signale en outre que « *le requérant est apte à travailler – d'autant plus qu'il ne prouve pas la reconnaissance d'une quelconque incapacité de travail* » et que « *rien ne démontre qu'il ne pourrait être accueilli ou aidé par sa famille ou des amis au pays d'origine* ». Il conclut dès lors qu'il « *n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ».

3.1.1. Sur la première branche du premier moyen, en ce que la partie requérante déclare que « le médecin conseil de la partie défenderesse est le médecin conseil qui a remis un avis dans les précédentes demandes de séjour du requérant », le Conseil constate qu'elle ne tire aucune conséquence de cette affirmation, de sorte qu'elle ne peut être retenue.

En outre, quant à la violation alléguée du principe du contradictoire et au grief élevé à l'encontre du médecin conseil de la partie défenderesse de n'avoir pas examiné le requérant ni demandé l'avis d'experts, ainsi qu'à l'affirmation selon laquelle le cinquième alinéa de l'article 9ter, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 « ne doit pas être lu comme étant une possibilité mais comme un impératif », le Conseil souligne que ledit médecin a donné un avis sur la situation médicale du requérant sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande introduite, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et relève que l'article 9ter précité ne précise aucunement qu'il convient de faire systématiquement appel à un médecin spécialiste afin de se prononcer sur la maladie du demandeur. En effet, cette disposition prévoit en son paragraphe 1^{er}, alinéa 5, que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement (...), est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le Ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* » (le Conseil souligne). Il ne ressort ainsi pas de la disposition précitée qu'il existe une obligation spécifique dans le chef de ce médecin fonctionnaire de s'adresser à un expert spécialisé, tel celui ayant établi le certificat médical déposé par le requérant, ou d'examiner le demandeur (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010). Imposer une telle obligation serait conférer à la loi une portée que le Législateur n'a pas entendu lui donner. Le Conseil observe également que, dans le cadre de sa

demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

Quant au certificat médical du 22 mars 2019 joint à la requête, force est d'observer qu'il est postérieur à la décision querellée et, partant, qu'il est invoqué pour la première fois en termes de recours. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utile. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). À cet égard, si la partie requérante désirait faire valoir de nouveaux éléments médicaux relatifs à son état de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il lui était loisible de compléter et actualiser ladite demande. En effet, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27.888 du 27 mai 2009). Il s'ensuit qu'il incombait au requérant de faire connaître à la partie défenderesse les éléments complémentaires qu'il estimait éventuellement pouvoir faire valoir à l'appui de sa demande en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne une décision, *quod non* en l'espèce.

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et la première décision litigieuse est valablement motivée au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1.2. Sur la deuxième branche du moyen, relative à la disponibilité des traitements et suivis requis par l'état de santé du requérant, le Conseil constate que les documents et sources sur lesquels s'appuie le médecin conseil, figurant au dossier administratif, démontrent, comme le relève ce dernier dans son avis, que les traitements et suivis prescrits dans le certificat médical type sont tous disponibles en Inde, de sorte que la critique de la partie requérante selon laquelle « le dossier ne contient pas les éléments repris dans sa décision » manque en fait. Quant à ces sources sur lesquelles le médecin conseil s'appuie, le Conseil constate qu'une copie de chacune d'entre elles figure au dossier administratif. Il était dès lors loisible à la partie de requérante de demander une consultation du dossier afin de vérifier la pertinence des informations figurant dans la décision attaquée, ce qu'elle s'est abstenue de faire en l'occurrence. Partant, le grief selon lequel « la motivation de la décision attaquée reproche au requérant de reprendre liens hypertextes alors que la décision attaquée elle-même fait référence à de multiples liens dont les sources sont douteuses et n'ont aucune valeur scientifique » ne peut être retenu, d'autant que la partie requérante ne démontre pas *in concreto* en quoi ces sources n'auraient aucune valeur scientifique.

Partant, force est de constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'a nullement méconnu le droit de la défense du requérant, le principe d'égalité des armes et le principe de publicité.

3.1.3. Sur la troisième branche du moyen, afférente à l'accessibilité des traitements et suivis requis, le Conseil rappelle que l'article 9ter susvisé de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la partie défenderesse est tenue de vérifier l'accessibilité aux soins requis par l'état de santé du requérant, ce qui revient à vérifier sa capacité à financer ou à bénéficier des soins en question. S'agissant du financement, celui-ci peut être réalisé par le biais d'une mutuelle, publique ou non, ou par la capacité du requérant à travailler afin de payer ses médicaments lui-même.

En termes de requête, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante se borne à soutenir que le requérant « ne peut profiter de l'assurance maladie prévue à l'égard des employés en Inde », mais ne conteste aucunement que ce dernier pourrait avoir accès au système public de soins de santé, pour lequel le médecin conseil indique qu'il est « *financé par l'argent des impôts et dispose d'un nombre impressionnant d'hôpitaux publics. Certains d'entre eux sont classés parmi les meilleurs de l'Inde. Le système couvre également les médicaments et de nombreux médicaments essentiels sont dispensés gratuitement aux patients. Les traitements médicaux sont relativement abordables ou gratuits* ». De

même, la partie requérante ne conteste pas que le requérant pourrait bénéficier de la sécurité sociale qui existe en Inde pour les plus pauvres, grâce à laquelle ils peuvent recevoir des médicaments gratuitement à l'hôpital, selon l'avis du médecin conseil.

Par conséquent, il n'est pas démontré que le requérant ne pourrait avoir accès au système public de soins de santé et à la sécurité sociale indienne afin de l'aider à financer les soins et traitements requis par son état de santé. Dès lors que ce motif permet à lui seul d'asseoir l'avis du fonctionnaire médecin relativement à l'accessibilité des soins, il y a lieu de considérer que les critiques relatives aux autres motifs indiqués dans ce cadre présentent un caractère surabondant, en manière telle qu'elles ne pourraient conduire le Conseil à annuler la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les griefs portés par la partie requérante à l'encontre des autres motifs relatifs à l'accessibilité des soins, celle-ci ne justifiant pas d'un intérêt à cet égard.

À titre tout à fait surabondant, le Conseil observe que, quand bien même il n'aurait pas accès au système de soins de santé et de sécurité sociale renseigné dans l'avis médical, le requérant, âgé de 45 ans, est en âge de travailler, comme le souligne le médecin conseil dans son avis, et ne démontre aucunement qu'il en serait incapable. En effet, le médecin conseil relève dans son avis que « *le dossier administratif révèle que ce dernier avait introduit une demande 9bis dans laquelle il demandait un titre de séjour sur base du travail. A cet effet, il a fourni un contrat de travail à durée indéterminée daté du 30.09.2009. le requérant a également introduit une demande de permis de travail, qui a été refusée, auprès de la Région de Bruxelles-capitale. On peut donc considérer, sur base de tous ces éléments, que le requérant est apte à travailler – d'autant plus qu'il ne prouve pas la reconnaissance d'une quelconque incapacité de travail au moyen d'une attestation officielle d'un médecin du travail compétent dans ce domaine. Rien ne démontre dès lors qu'il ne pourrait travailler dans son pays d'origine et financer ainsi ses soins médicaux* », constat que la partie requérante reste en défaut de renverser. Cette dernière se contente en effet d'affirmer que « le certificat médical déposé démontre le contraire outre le fait que le requérant souffre d'une paralysie », or ce certificat est invoqué pour la première fois en termes de requête, comme indiqué *supra* au point 3.1.1., de sorte qu'il ne peut être reproché au médecin conseil de ne pas avoir tenu compte d'informations dont il ne disposait pas lorsqu'il a rédigé son avis.

Enfin, le Conseil observe que, comme l'indique également le médecin conseil dans son avis, la partie requérante ne démontre pas davantage ne pas avoir de proches en Inde – ou en Belgique – qui pourraient également lui venir en aide au besoin.

Partant, la partie requérante reste en défaut de contester *in concreto* les conclusions posées par la partie défenderesse quant à l'accessibilité aux soins requis, et d'indiquer quelles seraient les circonstances précises qui l'empêcheraient réellement d'avoir accès au système de soins de santé ainsi qu'aux médicaments en cas de retour dans son pays d'origine, en manière telle que ce grief est dépourvu de toute utilité.

Par conséquent, à la lumière de ces éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu conclure à la disponibilité et l'accessibilité des soins adaptés à l'état de santé du requérant dans son pays d'origine et les possibilités pour ce dernier d'y avoir accès, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ni violer son obligation de motivation formelle. Quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que dès lors que la partie défenderesse a valablement pu, après un examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis par l'état de santé de la partie requérante, déclarer non fondée sa demande d'autorisation de séjour pour raison médicale, la décision querellée ne saurait emporter une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.1.4. Sur la quatrième branche du moyen, en ce que la partie requérante affirme que « la décision querellée a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante non fondée sans nullement avoir égard à de l'article 3 de [la CEDH] » et sans « motiver clairement l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH », le Conseil rappelle que l'application au cas d'espèce de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 englobe celle de l'article 3 de la CEDH, lequel vise précisément à éviter tout risque sérieux de traitements inhumains et dégradants en cas d'éloignement effectif.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que le requérant se contente d'émettre des considérations d'ordre général sans expliciter clairement en quoi consisterait la prétendue méconnaissance de l'article 3 de la CEDH. Les griefs selon lesquels « la partie défenderesse ne peut s'abstenir d'examiner l'accessibilité et la disponibilité des soins dans le pays d'origine, sous peine de méconnaître l'article 3 de la C.E.D.H. » et « la partie adverse ne semble pas avoir pris en compte tous

les éléments de la cause et plus particulièrement la situation délicate dans laquelle se trouve la requérante plus particulièrement l'impossibilité financière pour la requérante de bénéficier d'un Protocol psychothérapique complet » manquent en fait au vu de ce qui vient d'être développé *supra*. Partant, il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement motivé la première décision attaquée au regard de cette disposition et n'a, contrairement à ce que la partie requérante prétend, pas fait preuve d'un « formalisme excessif ».

S'agissant de la violation présumée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève tout d'abord qu'il ne ressort aucunement de la demande d'autorisation de séjour ainsi que des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante se prévalait d'une vie privée et familiale en Belgique.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas concrètement, en termes de recours, l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle se borne à affirmer qu'« il y a également violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits et des libertés fondamentale », sans avancer aucun élément relatif à une quelconque vie privée ou vie familiale. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée par la partie requérante, n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.1. Sur le second moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater que celui-ci est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation qu'« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* », laquelle ne fait l'objet d'aucune remise en cause valable par la partie requérante, en manière telle que ce motif doit être considéré comme établi. Cette dernière se contente d'affirmer que « l'irrégularité de la première décision attaquée s'étend à l'OQT puisque l'illégalité de cette décision implique que le requérant a le droit de rester sur le territoire ». Or, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est au contraire assurée de la disponibilité et de l'accessibilité des traitements et soins requis par l'état de santé du requérant au pays d'origine, ainsi qu'il ressort des développements exposés *supra*, en manière telle que cet argument ne peut être retenu.

Par ailleurs, le grief selon lequel « la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins, faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger » manque en fait dès lors que l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Est autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger porteur :*
1° soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal;
2° soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique [...] ». Partant, il va de soi que l'étranger présent dans le Royaume, sans être porteur des documents requis, n'y est pas autorisé et se trouve alors en situation irrégulière. Cela étant, le Conseil rappelle que, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

A cet égard, s'il est vrai que la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle toutefois que, contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de requête, ces normes précitées de droit international ne sont pas de nature à fournir, à elles seules, un quelconque titre ou autorisation de séjour mais doivent uniquement être prises en considération par la partie défenderesse dans son processus d'adoption d'une décision, lorsqu'il existe des éléments de fait relatifs à ces dispositions dans le cas qui lui est soumis. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire attaqué constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a statué et a procédé à cet examen dans la première décision querrellée, comme développé *supra*, aux points 3.1.3. et 3.1.4. du présent arrêt.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil remarque qu'il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse du 20 février 2019, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 précité et qu'elle a indiqué ce qui suit : « *Unité de la famille et vie familiale La décision concerne l'intéressé seul. Dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille. [...] L'état de santé de Mr Cfr l'avis méd dd 19.02.2019 D'où Décision Non Fondé 9ter avec annexe 13 (7 jours) prise en date du 20.02.2019 car l'intéressé n'a pas déféré à l'OQT (annexe 13) du 12.12.2017* ». A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 susvisé nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

3.2.3. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant la prise du second acte attaqué, le Conseil rappelle que la CJUE estime qu'« *Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil relève que le second acte litigieux fait suite à la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise et notifiée à la même date. Dès lors que la partie défenderesse a examiné la demande visée au point 1.10. du présent arrêt, introduite par le requérant au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir permis au requérant de produire des éléments qu'il n'avait pas jugé utile de joindre à sa demande.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS